



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET DE CRÉATION DE LA ZAC « MAISMONT » SUR LA COMMUNE DE PERONNE

VILLE DE PERONNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le dossier d'étude d'impact relatif au projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Maismont » est déposé par la ville de Péronne. Ce projet a pour vocation de recevoir des logements mixtes, alliant le locatif avec l'accession à la propriété, et des équipements. La ZAC intègre un programme de travaux comprenant notamment la création de nouvelles voiries. Une réserve foncière de 1,4 ha est également prévue pour l'implantation d'un équipement pour personnes âgées de type béguinage.

Le projet, d'une emprise de 13,1 hectares environ, est situé à la périphérie sud-ouest du centre-ville, dans la continuité de la ZAC Sainte-Radegonde. Le site, classé en AUru au plan local d'urbanisme, est actuellement constitué de terres agricoles.

La ZAC « Maismont » a été créée par délibération du conseil municipal du 30 octobre 2002. L'aménagement et la conception de la zone telle qu'elle avait été définie initialement ne convenaient pas à une bonne intégration dans le tissu urbain et ne tenaient pas compte des nouvelles mesures en matière environnementale. La commune de Péronne a donc décidé le 24 novembre 2009 de modifier le dossier de création de la ZAC. Le présent avis porte sur l'étude d'impact (version février 2012) correspondant à ces modifications.

Le projet présente des enjeux environnementaux hydrologiques et écologiques majeurs ainsi que des enjeux paysagers et archéologiques forts.

En effet, si le périmètre du projet est limité aux champs cultivés, il est inclus dans la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) qui a servi à la désignation du site Natura 2000 « Etangs et marais du bassin de la Somme » (zone de protection spéciale – ZPS – Directive « oiseaux ») situé à 190 mètres du projet.

Le projet est également dans l'aire d'alimentation d'un captage prioritaire pour la conservation de la ressource en eau répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie applicable depuis le 1er janvier 2010.

L'étude d'impact n'est pas complètement conforme aux articles R.122-3 et R.122-1 du Code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande, conformément à l'article R.122-3-II-4° du Code de l'environnement :

- de chiffrer les mesures environnementales envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ;
- d'établir un engagement ferme du maître d'ouvrage pour la réalisation de ces mesures qui devront faire l'objet d'un suivi ;
- de préciser le coût induit par la création de nouvelles voiries publiques ;

- d'indiquer la dénomination précise et complète des auteurs de l'étude d'impact, notamment du bureau d'étude ayant réalisé l'étude écologique ;
- de prendre en compte le SDAGE Artois-Picardie en précisant notamment les modes opératoires et les techniques retenues en matière de gestion des eaux pluviales ;
- de veiller à une bonne intégration paysagère et architecturale du projet dans son environnement.

Amiens, le 18 avril 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Maismont » est entrepris par la ville de Péronne. D'une emprise de 13,1 hectares, ce projet se situe au sud-ouest de la commune de Péronne, entre le centre ancien de la ville et le hameau de Halles, dans la continuité d'une autre ZAC, celle de Sainte-Radegonde, en direction du fleuve Somme. La commune de Péronne compte actuellement plus de 8000 habitants.

Constitué de parcelles agricoles, le site du projet est bordé à l'ouest par des espaces naturels et boisés en bord de Somme. Il est classé en zonage AUru au plan local d'urbanisme de Péronne. Ce zonage est une zone d'urbanisation future à court et à moyen terme destinée à l'habitat. Le règlement de cette zone spécifie clairement que les constructions industrielles y sont interdites.

Le programme de construction de la ZAC doit permettre l'ouverture de 95 parcelles à l'urbanisation pour accueillir 595 personnes supplémentaires :

- 70 parcelles d'habitat individuel diffus (lots libres) ;
- 25 parcelles pour l'habitat individuel groupé ;
- un équipement pour personnes âgées de type béguinage (réserve de 14 000 m²) ;
- 100 logements sous forme de collectifs (R+2 + combles) ;
- une réserve foncière pour un équipement de quartier (5 000 m²) ;
- une place, point central et lieu de vie du quartier (1400 m²).

Ces constructions sont destinées, d'une part, à assurer une mixité sociale et générationnelle et, d'autre part, à créer un espace de vie et de services (école, salle, commerces, etc...). La ZAC entend établir une continuité entre l'ancien village de Sainte-Radegonde et les récentes extensions pavillonnaires de la ZAC du même nom. Elle assurera également un rôle d'entrée de ville.

L'étude d'impact a été réalisée par la société SOREPA. Elle contient une évaluation des incidences Natura 2000 réalisée par le bureau d'étude ECOSYSTEMES.

II. Cadre juridique :

L'étude d'impact « version février 2012 » est réalisée dans le cadre de la procédure de modification de création de la ZAC.

En effet, la ZAC « Maismont » a été créée le 30 octobre 2002. Elle a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) qui a permis l'acquisition des terrains. La création de la ZAC étant antérieure au 1er juillet 2009, l'étude initiale n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Elle a été modifiée le 24 novembre 2009, par délibération du conseil municipal de Péronne.

Ce dossier d'étude d'impact est réalisé afin de répondre à une meilleure intégration urbaine du projet et en tenant compte des nouvelles mesures environnementales.

Ultérieurement, un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau sera déposé pour la réalisation de l'assainissement pluvial (cf. page 103).

Le projet est concerné par la procédure d'évaluation environnementale introduite par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 et traduite dans les articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement. Cette procédure s'applique aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement pour lesquels une étude d'impact est fournie par le maître d'ouvrage et remise à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux après le 1er juillet 2009.

Un avis de l'autorité environnementale, notamment le préfet de région, est requis sur cette étude d'impact.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire. Il ne préjuge en rien de la décision de l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet :

Les enjeux principaux, pour ce type de projet et pour le site concerné, portent sur la gestion des eaux, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, l'agriculture, le paysage et le patrimoine, le trafic routier et le cadre de vie ainsi que l'enjeu archéologique.

La gestion des eaux :

La réalisation de la ZAC impliquera l'imperméabilisation de près de 13 ha dont des voies d'accès et des zones de stationnement susceptibles de se charger en polluants (hydrocarbures et matières en suspension essentiellement) issus de la circulation automobile. Il existe un enjeu fort lié à la gestion des eaux pluviales tant au niveau de la quantité que de la qualité.

Dans la mesure où le projet prévoit l'infiltration de ces eaux, l'enjeu porte essentiellement sur la prévention de la pollution des nappes souterraines, d'autant que la nappe a une vulnérabilité forte (cf. page 116 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact rappelle les orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie 2010-2015 applicables au projet (cf. pages 36 à 38). La réalisation d'un assainissement pluvial de type séparatif est donc prévue. Le projet sera soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (cf. chapitre 2.2.3 - page 103 et chapitre 2.3 - page 117).

Concernant les eaux usées, les effluents supplémentaires sont traités par la station d'épuration de Péronne et ont été évalués à 595 équivalents habitants (cf. chapitre 2.4 – page 117).

S'agissant de l'alimentation en eau potable de la ZAC, l'étude a estimé les besoins supplémentaires en eau potable à 72 m³/jour. Le captage existant a la capacité de faire face à ces nouveaux besoins (cf. chapitre 2.3 – page 117).

Pour ce qui concerne le risque inondation, l'étude évoque le plan de prévention des risques liés aux inondations (PPRI) approuvé le 21 décembre 2004 (cf. chapitre 3.4 – pages 31 à 33). Pour rappel, ce PPRI a été annulé le 10 novembre 2009 par la Cour administrative d'appel de Douai pour des raisons de forme. Toutefois, l'étude hydrogéomorphologique fondant l'analyse du risque et la méthodologie de définition des aléas et du zonage réglementaire sont bien prises en compte.

La préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

L'aire d'étude du projet est située à proximité de plusieurs zones naturelles. L'étude d'impact présente un inventaire de ces milieux naturels : ZNIEFF, corridors écologiques, ZICO, site Natura 2000 (cf. chapitre 7 – pages 57 à 73).

Une étude faune-flore a ainsi été réalisée pour l'évaluation des incidences du projet de ZAC sur le site Natura 2000 (cf. annexe page 158).

L'agriculture :

Le projet de ZAC est prévu sur des terres agricoles. Il convient de noter que les propriétaires des terrains ont été indemnisés par voie d'expropriation à la suite de la déclaration d'utilité publique (cf. chapitre 8.2 – page 129).

Le paysage et le patrimoine :

L'étude présente les principaux enjeux paysagers (cf. chapitre 7.4 - pages 72 à 73) et évoque (cf. page 74 à 75) un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) actuellement en cours de création. La zone d'étude du projet de ZAC est concernée par la ZPPAUP.

Le trafic routier et le cadre de vie :

Le dossier ne contient pas d'étude détaillée du trafic actuel et futur. Toutefois, sur la base d'hypothèses maximalistes, l'étude d'impact indique que le trafic attendu sur le site est estimé à 690 véhicules supplémentaires (cf. chapitre 1.2 – page 113).

L'enjeu archéologique :

Un diagnostic archéologique a révélé la présence d'un établissement rural dont l'occupation s'étend de la protohistoire à la période romaine (cf. chapitre 8.2 – pages 76 à 77). L'étude d'impact précise que le projet de création de la ZAC portera atteinte aux vestiges archéologiques. Aussi est-il prévu des mesures de sauvegarde visant à réaliser des fouilles avant la réalisation des travaux d'aménagement.

IV. Analyse de l'étude d'impact :

4-1- L'analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (cf. partie B, pages 13 à 91) ;
- une analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (cf. partie D, pages 111 à 131) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et la description des partis envisagés (cf. partie C, pages 95 à 109) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (cf. partie D, page 132 et partie E, pages 145 à 150), le chiffrage de ces mesures ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. partie F, pages 151 à 154) ;
- un résumé non technique (cf. partie E, pages 136 à 145) ;
- la dénomination précise d'une partie des auteurs de l'étude.

L'étude d'impact n'est pas totalement conforme aux articles R. 122-1 et R.122-3 du Code de l'environnement car l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures proposées en faveur de l'environnement ne figure pas au dossier. Or, l'article R.122-3-II-4° du code de l'environnement demande explicitement le chiffrage de ces mesures. Les mesures récapitulées (pages 132 à 135) doivent être estimées financièrement, notamment au regard des espaces verts, des plantations, des fouilles archéologiques, etc.

Par ailleurs, seul le bureau d'étude SOREPA est mentionné dans le chapitre consacré à la présentation des auteurs (cf. page 155), alors que d'autres bureaux d'études sont intervenus, notamment ECOSYSTEMES pour l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (cf. étude Natura 2000, page 2). La dénomination de tous les auteurs de l'étude doit être précisée dans l'étude d'impact (page 155), conformément à l'article R.122-1 du code de l'environnement.

Enfin, le projet d'aménagement comprend la création de voies publiques. Ces aménagements peuvent être soumis à étude d'impact et enquête publique, si le montant total des travaux routiers est supérieur à 1,9 millions d'euros conformément à l'article R.122-5 – 2° du code de l'environnement. Il importe de préciser le coût de ces infrastructures et la longueur des routes créées.

A toutes fins utiles, il convient de noter le changement de réglementation à compter du 1er juin 2012. Jusqu'au 31 mai 2012, si le montant des travaux dépasse 1,9 millions d'euros, la création de voies publiques ou privées est elle-même soumise à étude d'impact. Le contenu de l'étude d'impact doit alors comprendre un chapitre consacré à « l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter » (cf. article R.122-3-II-6° du code de l'environnement et relatif aux infrastructures de transport).

4-2- Etat initial

L'étude de l'état initial est déclinée selon diverses thématiques (milieux physiques, naturels et humains). Cette étude s'accompagne de cartes, de graphiques et de photographies permettant d'appréhender les enjeux liés au projet.

Il est précisé (cf. chapitre 10.1 - page 85) que la commune de Péronne n'est pas couverte à ce jour par un schéma de cohérence territoriale (SCOT). Il convient de rappeler que le Pays du Santerre Haute Somme s'est constitué le 24 août 2011 en syndicat mixte pour le portage d'un SCOT. Le dossier présenté devra prendre en compte cette information.

La gestion des eaux :

Le site d'implantation du projet est dans l'aire d'alimentation d'un captage prioritaire pour la protection de la ressource en eau (cf. carte 22 du SDAGE Artois-Picardie).

Les eaux résiduaires urbaines produites par la ZAC seront dirigées vers la station d'épuration de Péronne. Les capacités de cette dernière sont suffisantes pour la nature et les volumes d'effluents qui seront produits sur la ZAC.

S'agissant des eaux pluviales, le projet propose une gestion basée sur l'infiltration « dans la mesure du possible ».

Concernant l'eau potable, sa gestion est assurée par le SIVOM de Péronne.

La préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

Le site d'implantation du projet comprend à l'ouest :

- la zone inondable du fleuve Somme, à 50 m environ du projet ;
- des zones à dominante humide répertoriées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015 applicable le 1er janvier 2010 ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 liées au fleuve Somme, qui se superposent avec « le cours de la Somme », « le marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme », « les méandres et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme » et « la haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville », à environ 120 m du projet.

Il convient de noter que si le périmètre du projet est limité aux champs cultivés (cf. carte page 16), il est inclus dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) qui a servi à la désignation du site Natura 2000 « Etangs et marais du bassin de la Somme » (zone de protection spéciale – ZPS – directive « oiseaux ») situé à 190 m du projet (cf. page 62).

L'agriculture :

L'agriculture est l'activité la plus touchée par le projet de ZAC puisque celui-ci s'implante sur des terres agricoles (cf. carte page 16).

Le paysage et le patrimoine :

Le site du projet est marqué par des paysages essentiellement agricoles. Il est bordé d'une haie de conifères au sud et s'incline légèrement vers la Somme.

Le dossier présente un diagnostic paysager avec quelques photographies permettant de mieux appréhender le site d'implantation de la ZAC.

Trois monuments classés Monuments historiques (AC1) sont recensés dans le centre ancien de la commune :

- l'église Saint-Jean ;
- les anciennes fortification de la Porte de Bretagne ;
- le château.

A proximité de la future ZAC, il existe également deux édifices religieux : l'église Sainte-Radegonde et un cimetière.

Le trafic routier et le cadre de vie :

Le nouveau quartier se situe à la périphérie de la ville, dans un secteur d'habitat individuel et pavillonnaire. Il met en œuvre une nouvelle structure de voiries permettant la desserte de la nouvelle zone et se raccordant sur le réseau existant avec deux accès depuis la rue des Champs et deux accès depuis la rue de Maismont au sud. Le projet met en place un maillage de voies orientées nord/sud et est/ouest permettant, d'une part, de faciliter les circulations au sein du futur quartier et, d'autre part, de bien se raccorder aux autres quartiers.

Le dossier précise que les impacts attendus concerneront principalement la gestion des intersections entre les axes existants et ceux projetés :

- engorgement des intersections au niveau des rues des Champs et Maismont, compte tenu de l'augmentation du trafic générée par le projet ;
- la création de deux nouvelles intersections sur la rue des Champs est susceptible d'engendrer des saturations de trafic au niveau de la ZAC Sainte-Radegonde.

L'enjeu archéologique :

La réalisation d'un diagnostic archéologique a permis de révéler la présence de vestiges (cf. page 76).

4-3- L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier analyse, à partir des données de l'état initial de l'étude, les impacts prévisibles directs ou indirects, temporaires ou permanents du projet sur l'environnement socio-économique et naturel. Les mesures compensatoires et d'accompagnement sont décrites à la fin de chaque analyse des impacts.

La gestion des eaux :

L'enjeu lié à la gestion des eaux est très fort sur le périmètre d'étude du projet de ZAC.

Concernant l'assainissement des eaux pluviales, le dossier d'étude d'impact précise (cf. pages 116 à 117) que la zone d'étude du projet est située en zone de forte vulnérabilité de la nappe compte tenu de la proximité de la craie sous-jacente et de la faible protection des limons. De plus, les rejets des eaux des constructions (toitures,...) et des espaces imperméabilisés créés (aires de stationnement et voiries) sont susceptibles d'impacter la qualité des nappes souterraines par infiltration des eaux.

Afin de limiter les risques potentiels d'altération de la qualité de la nappe de la craie, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un système d'assainissement de type séparatif adapté aux contraintes du site.

Le dossier précise également que des études complémentaires sont en cours afin de déterminer le mode d'assainissement du futur quartier, sachant que les eaux usées seront rejetées dans le réseau communal et dirigées vers la station d'épuration (STEP) de Péronne pour laquelle la ville estime que la capacité est suffisante pour faire face à l'augmentation de population (595 équivalents/habitants supplémentaires).

Toutefois, il convient de préciser la capacité du milieu à absorber la pollution supplémentaire (lieu de rejet de la STEP).

Durant la phase des travaux, le dossier précise que toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de rejets non contrôlés d'éléments polluants (bacs de rétention étanches) (cf. page 117).

S'agissant de la ressource en eau potable, le dossier précise qu'elle est assurée par le SIVOM de Péronne qui, compte tenu de sa capacité, permettra une alimentation de la ZAC (cf. page 117).

Pour ce qui concerne le risque inondation, l'étude indique (cf. pages 117 à 118) que le risque inondation par remontée de nappe est important sur la partie sud des terrains et la topographie marquée des terrains accentue le risque de ruissellement lié à l'urbanisation des terres agricoles, en particulier pour les habitations situées en contrebas (rue de Maismont).

Afin de réduire le ruissellement et éviter les risques potentiels d'inondation, il est prévu que les eaux de pluies et de ruissellement soient collectées par un maillage continu sur la totalité du site d'espaces verts. Ces eaux seront infiltrées dans la mesure du possible (cf. page 118).

Il convient de demander au pétitionnaire des précisions sur les modes opératoires et les techniques retenues en matière de gestion des eaux pluviales. De plus, l'étude met en avant une très grande vulnérabilité de la nappe au droit du projet sans indiquer les précautions à prendre pour sa protection. Elle doit démontrer la prise en compte du SDAGE Artois-Picardie applicable depuis le 1er janvier 2010.

La préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

Compte tenu de la proximité de plusieurs zones naturelles (ZNIEFF, site Natura 2000, ZICO, corridors écologiques), une étude faunistique et floristique a été réalisée pour l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Des inventaires de terrains ont été réalisés à des périodes propices à l'observation de la majorité des espèces susceptibles d'être présentes.

Pour les oiseaux, les relevés ont été réalisés entre février 2010 et juillet 2011 (cf. annexe, tableau 4 – page 19). Le statut de protection des espèces observées est précisé. Les périodes et résultats d'inventaires auraient mérité plus de précisions (dates, heures, conditions météorologiques – vent, pluie, température – avec localisation des espèces observées sur des cartes).

S'agissant de la flore, aucune espèce protégée n'est présente sur le site du projet.

En ce qui concerne la faune, quelques espèces faunistiques protégées non prioritaires ont été inventoriées, dont une chauve-souris (la Pipistrelle commune) présente en bordure de route, au-dessus des jardins du quartier de Radegonde et du site du projet.

Au vu de ces relevés, l'étude avifaune analyse le site du projet comme une zone de gagnage pour certains oiseaux nicheurs en périphérie de la zone d'étude et les oiseaux hivernants (cf. annexe, pages 18, 19 et 20). En revanche, elle indique que le secteur d'étude constitue une zone peu favorable à la nidification et à l'hivernage des oiseaux.

Aussi, les impacts liés au projet sont limités à la suppression temporaire de zones de chasse et au dérangement en période de chantier (cf. chapitre 6.1 – pages 122 à 123). Le projet prévoit une réduction de ces impacts par la création d'une trame végétale.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'annexe de l'étude d'impact comprend, conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement, le contenu suivant :

- la présentation simplifiée du projet (cf. annexe, chapitre 9 – page 24) accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel le projet peut avoir des effets et le site Natura 2000 susceptible d'être concerné par ces effets (cf. annexe, chapitre 7.4 – page 16) ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (cf. annexe, chapitre 7.3 – page 15) ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet (cf. annexe, chapitre 7.4 – page 16) ;
- une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites (cf. annexe, chapitre 10 – page 26).

Cette étude conclut à une faible incidence du projet sur le site Natura 2000 «Z.P.S. Etangs et marais du bassin de la Somme » (cf. annexe, chapitre 11 – page 27). Toutefois, eu égard à la proximité de ce site, il est prévu des mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables (cf. annexe, chapitres 11 et 12 – pages 27 à 28).

Ces mesures, reprises dans l'étude d'impact (cf. page 148), concernent :

- les travaux au début de la phase chantier qui débiteront avant la période de nidification des oiseaux, afin de ne pas perturber le cycle de reproduction ;
- l'éclairage public qui sera optimisé en adaptant les matériels et le mode de fonctionnement ;
- la plantation d'arbres têtards pour l'accueil d'insectes saproxyliques en bordure des chemins ou sur les zones herbacées prévues dans l'aménagement du projet (cf. annexe, chapitre 12.2 – page 28).

L'agriculture :

Le site du projet est constitué de terres agricoles pour lesquelles une expropriation a eu lieu à la suite de la déclaration d'utilité publique (cf. page 149).

Le paysage et le patrimoine :

Sur la base d'un diagnostic paysager (cf. pages 72 à 73), le dossier d'étude d'impact indique que le projet prévoit d'intégrer les nouveaux logements et équipements dans l'environnement paysager. Un aménagement paysager est prévu avec plantation d'arbres de haute tige (cf. chapitre 6.3 – page 126), le choix des essences n'étant pas encore défini.

Or, il convient de préciser les espèces envisagées afin de pouvoir vérifier l'absence d'espèces produisant un pollen allergisant et d'espèces invasives. En effet, certaines espèces considérées comme locales par les paysagistes, peuvent être invasives (exemple : le Robinier). Une liste détaillée des espèces prévues permettrait de vérifier leur statut.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra prévoir, au sud du projet, un aménagement paysager spécifique afin, d'une part, de gérer l'interface entre l'ancien et le nouveau quartier et d'autre part, de favoriser les circulations douces.

De plus, le périmètre du projet est situé à proximité de l'église Sainte-Radegonde et du cimetière. Une attention particulière devra être apportée à la mise en perspective de ces édifices au regard de l'emplacement et de l'aménagement de la future place.

L'étude d'impact indique (cf. page 74) que la zone d'étude est concernée par l'élaboration d'une ZPPAUP. Les ZPPAUP sont remplacées par des aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine avec l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 ».

Le trafic routier et le cadre de vie :

Le dossier ne contient pas d'étude spécifique liée au trafic routier et au bruit. Il se contente d'estimer à 690 véhicules supplémentaires attendus à la suite de la réalisation de la ZAC. Il est également indiqué que les aménagements paysagers (jardins privés, haies, arbres) permettront de diminuer le bruit généré par le projet (cf. page 145).

Une étude détaillée du trafic permettrait d'évaluer l'impact induit par l'augmentation des flux de véhicules générés par la création de la ZAC.

S'agissant des nuisances sonores générées par le projet de ZAC, la réalisation d'aménagements paysagers ne peut réduire voire diminuer cet impact. En effet, les plantations paysagères n'assurent une protection contre le bruit que sous les conditions réunies d'une grande densité de végétaux et d'une largeur importante. Sauf à évoquer un effet placebo, les conclusions (cf. chapitre 1.4 - page 115) posent question, dès lors qu'elles abordent les protections sonores à l'aide d'un linéaire végétal.

Les alternatives à l'utilisation des véhicules motorisés individuels sont prévues par le pétitionnaire, eu égard à la proximité du centre de la commune. Ainsi, le projet prévoit des aménagements de carrefours ainsi que des aménagements spécifiques pour inciter à l'utilisation de modes doux.

Un volet détaillé sur la prise en compte de la gestion des gaz à effet de serre générés par le trafic routier aurait permis de mieux appréhender l'impact du projet sur la qualité de l'air.

L'enjeu archéologique :

L'étude d'impact indique que le projet de création de la ZAC portera atteinte aux vestiges archéologiques (cf. chapitre 8.2 – page 76). Des mesures de sauvegarde par une fouille archéologique, sur 3 ha de terrain, sont prévues avant la réalisation des travaux d'aménagement.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement

Les terrains retenus pour l'opération s'inscrivent dans la continuité de l'urbanisation liée à la ZAC « Sainte-Radegonde » (cf. page 138). Le choix du site relève, d'une part, du potentiel foncier du secteur et de son affectation au PLU et d'autre part, de la situation géographique, à la périphérie du centre-ville de Péronne, au sein de la vallée de la Somme.

La commune de Péronne dispose actuellement de deux secteurs d'extension à vocation d'habitat : le site « Maismont » et la zone située entre la rue Mozart et l'avenue de la République. Le potentiel foncier important du site « Maismont » de 13,1 hectares, et sa situation privilégiée, ont été des critères déterminants dans le choix du site.

Le nouveau quartier se situe dans un secteur dominé par l'habitat individuel sous forme de faubourg ou de hameau dans les parties les plus anciennes et sous forme d'habitat pavillonnaire. Il constituera un secteur en limite d'espace agricole avec lequel il doit composer des transitions.

Aussi, l'aménagement projeté permettra de créer une offre d'habitat complémentaire au parc existant, à la périphérie du centre-ville.

Compte tenu des prescriptions liées au PLU en vigueur, le projet devra prendre en compte les espaces verts ou plantations à créer ou à préserver inscrits sur le plan de zonage, au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Il devra également respecter l'espace boisé classé (EBC) qu'il est nécessaire de créer le long du chemin communal en limite ouest du site.

Par ailleurs, il est indiqué (cf. page 89) que la commune est concernée par la servitude « AC1 » qui génère un périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés ou inscrits. Or, avec l'approbation de son PLU, la commune a approuvé un périmètre de protection modifié (PPM) qui se substitue aux périmètres établis autour des trois monuments historiques de la commune (église Saint-Jean, ruines du Château et porte de Bretagne). Le PPM est annexé au PLU de Péronne conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

L'étude d'impact devra préciser également que la commune de Péronne est concernée par le futur PPRI de la vallée de la Somme et de ses affluents qui vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le projet est conçu de manière à favoriser le développement des liaisons douces (chemins piétons, pistes cyclables protégés,...) afin de limiter l'usage des déplacements motorisés, ce qui est positif pour la limitation du réchauffement climatique (lutte contre les gaz à effet de serre).

Toutefois, les choix des modes d'éclairage sur ces zones devront être optimisés en adaptant les matériels au contexte local. De telles dispositions permettront de ne pas impacter les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 situé à proximité de l'aire d'étude du projet.

L'autorité environnementale recommande :

- de chiffrer les mesures environnementales envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ;
- d'établir un engagement du maître d'ouvrage pour la réalisation de ces mesures qui devront faire l'objet d'un suivi ;
- de préciser le coût induit par la création de nouvelles voiries publiques ;
- d'indiquer la dénomination précise et complète des auteurs de l'étude d'impact, notamment du bureau d'étude ayant réalisé l'étude écologique ;
- de prendre en compte le SDAGE Artois-Picardie en précisant notamment les modes opératoires et les techniques retenues en matière de gestion des eaux pluviales ;
- de veiller à une bonne intégration paysagère et architecturale du projet dans son environnement.